

FORMULE 60F.1
COUR DU BANC DU ROI (DIVISION DE LA FAMILLE)
Centre de _____

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

ENTRE :

(nom)

créancier

— et —

(nom)

débiteur

— et —

(nom)

tiers saisi

AVIS DE SAISIE-ARRÊT
par le directeur — Programme d'exécution des ordonnances alimentaires

DESTINATAIRE : *(nom et adresse du tiers saisi)*

LE DÉBITEUR DOIT DES PAIEMENTS ALIMENTAIRES AU CRÉANCIER en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord. Le directeur prétend au nom du créancier :

- A) que vous versez un salaire ou d'autres sommes au débiteur;
- B) que vous devez des sommes au débiteur**;
- C) qu'il est possible que vous deviez des sommes au débiteur après la date de signification du présent avis**.

Le directeur vous a adressé le présent avis, au nom du créancier, en votre qualité de tiers saisi en vue de saisir les sommes en question aux fins de l'exécution de l'obligation alimentaire du débiteur.

LE PRÉSENT AVIS FRAPPE D'INDISPONIBILITÉ :

- A) **le salaire** dû et payable par vous au débiteur à compter du premier jour, à l'exclusion d'un jour férié, qui suit la date de sa signification;
- B) **toutes les sommes, à l'exclusion du salaire, dues ou payables** par vous au débiteur au moment de sa signification**;
- C) **toutes les sommes, à l'exclusion du salaire, devenant dues ou payables** par vous au débiteur après la date de sa signification**.

** Les sommes détenues conjointement par le débiteur et au moins une autre personne au moment de la signification du présent avis ou en tout temps par la suite sont réputées appartenir au débiteur aux fins de l'exécution du présent avis.

1. **VOUS ÊTES REQUIS DE** déduire du salaire ou des autres sommes que frappe d'indisponibilité le présent avis :

A) la somme de _____ \$;

B) la somme de _____ \$

(indiquer les paiements périodiques futurs)

et, **DANS LES 7 JOURS** suivant la déduction, de faire parvenir le(s) montant(s) ainsi déduit(s) à :

(adresse du directeur)

tant que vous verserez des sommes d'argent au débiteur ou jusqu'à ce que le présent avis soit révoqué, qu'il y soit mis fin ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un autre avis de saisie-arrêt ayant trait à la même obligation alimentaire.

LES CHÈQUES doivent être faits à l'ordre de _____.
(nom du créancier et n° de compte)

2. **VOUS ÊTES REQUIS DE** déposer auprès du directeur la déclaration du tiers saisi ci-jointe :

A) dans les sept jours suivant la signification du présent avis :

(i) **si** vous ne devez aucune somme au débiteur,

(ii) **si** les sommes saisies étaient détenues conjointement par le débiteur et au moins une autre personne;

B) dans les sept jours après que vous êtes tenu de déduire le(s) montant(s) visé(s) au paragraphe 1 **si** vous ne faites pas parvenir le(s) montant(s) requis.

3. **VOUS ÊTES REQUIS** de délivrer ou d'expédier par la poste sans délai une copie du présent avis au débiteur et, le cas échéant, à chaque personne qui détenait conjointement avec lui les sommes ayant fait l'objet de la saisie-arrêt.

SI VOUS NE RESPECTEZ PAS LE PRÉSENT AVIS, LE TRIBUNAL PEUT RENDRE ET FAIRE EXÉCUTER CONTRE VOUS UNE ORDONNANCE en vue du paiement du (des) montant(s) précisé(s) ci-dessus et des dépens du directeur agissant au nom du créancier.

SI LE PAIEMENT EST EFFECTUÉ À UNE AUTRE PERSONNE QUE CELLE MENTIONNÉE AU PRÉSENT AVIS, VOUS POUVEZ ÊTRE TENU DE PAYER DE NOUVEAU.

LE PRÉSENT AVIS A PRIORITÉ SUR TOUT AUTRE AVIS DE SAISIE-ARRÊT QUI VOUS EST SIGNIFIÉ OU TOUTE SOMME QUE VOUS DOIT LE DÉBITEUR.

DANS LE CAS OÙ LE PRÉSENT AVIS FRAPPE D'INDISPONIBILITÉ LE SALAIRE, VOUS DEVEZ AVISER LE DIRECTEUR PAR ÉCRIT SI LE DÉBITEUR CESSE DE TRAVAILLER POUR VOUS.

AVIS DANS LE CAS OÙ LES SOMMES SAISIES SONT DÉTENUES CONJOINTEMENT

DESTINATAIRES : TOUTE PERSONNE QUI DÉTENAIT DES SOMMES CONJOINTEMENT AVEC LE DÉBITEUR AINSI QUE LE DÉBITEUR

Le directeur peut exécuter une obligation alimentaire en saisissant les sommes détenues conjointement par le débiteur et au moins une autre personne.

L'avis de saisie-arrêt frappe d'indisponibilité les sommes dues ou payables le jour de sa signification et celles qui deviennent dues ou payables au débiteur par le tiers saisi après la date de sa signification tant qu'il demeure en vigueur.

Toutes les sommes sont présumées, aux fins de l'exécution de l'avis de saisie-arrêt, appartenir au débiteur; toutefois, il vous est permis de demander au tribunal qui a délivré l'avis de saisie-arrêt de rendre une ordonnance portant que :

- a) l'intérêt du débiteur dans les sommes ayant fait l'objet de la saisie-arrêt est moindre que le montant visé par la saisie-arrêt;
- b) la partie des sommes ayant fait l'objet de la saisie-arrêt qui est en sus de l'intérêt du débiteur est répartie entre les autres détenteurs conjoints, selon leur intérêt.

Un avis de la requête présentée au tribunal est signifié au directeur et à tout détenteur conjoint des sommes ayant fait l'objet de la saisie-arrêt dans les 21 jours suivant la signification de l'avis de saisie-arrêt au tiers saisi.

Toute partie peut présenter une motion au tribunal afin qu'il soit statué sur toute question relative au présent avis.

Date

Registraire

Adresse du greffe

Adresse du directeur

Nom, prénom(s) et adresse du débiteur

N° de téléphone _____
